VIVRE ENSEMBLE

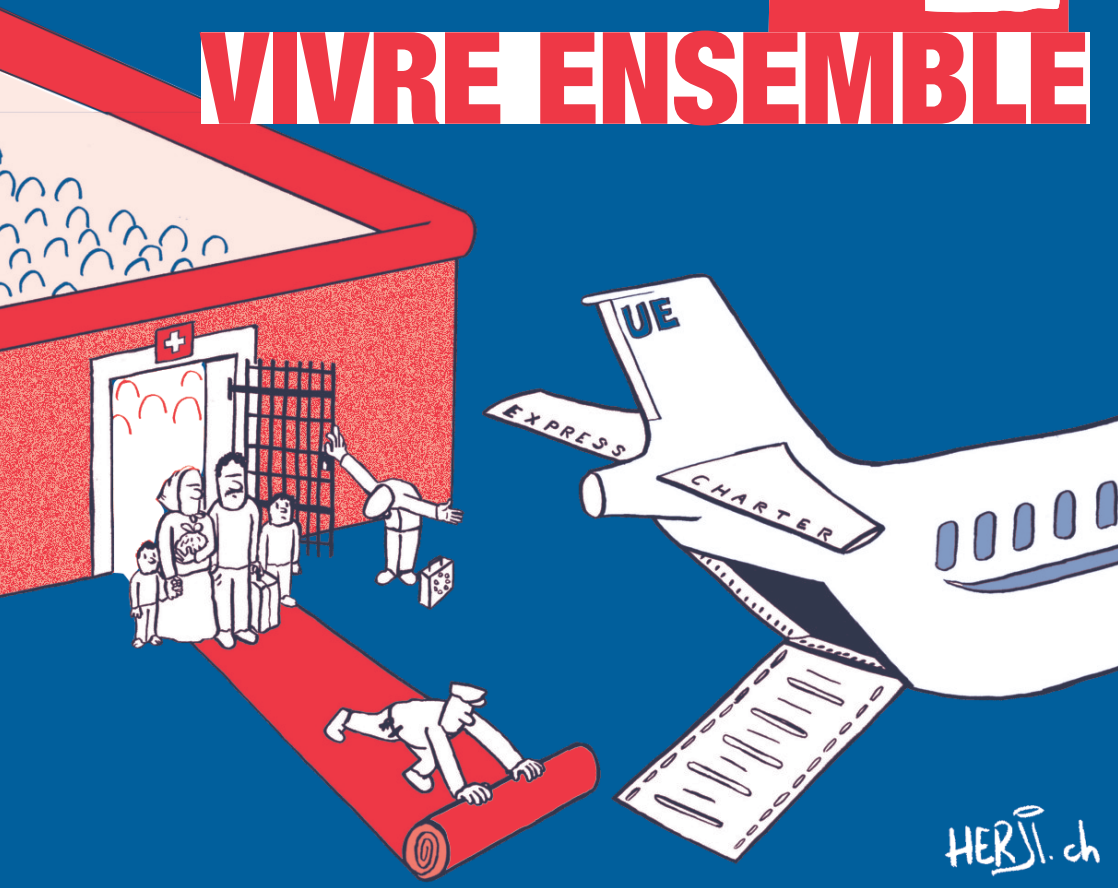

DUBLIN 3 : CHANGEMENT DE STYLE !

BULLETIN DE LIAISON POUR LA DÉFENSE DU DROIT D'ASILE

NO 146 / février 2014

Spécial Dublin

SOMMAIRE

PROCÉDURE 2-3
NEM DUBLIN:
La raison de votre fuite? Ce n'est pas notre affaire!

DUBLIN 3 ET LA SUISSE 4-8
Les principales modifications
Protection juridique: Dublin 3 s'invite dans le débat

DÉCRYPTAGE | FRANCESCO MAIANI 9-13
Le réglement Dublin 3,entre avancées et statu quo

CARTOGRAPHIE 14-15
Les taux de protection dans les pays de l'UE, une loterie

HONGRIE 16-19
Suisse-Hongrie: La question des renvois Dublin
Hongrie, pays d'entrée dans l'espace Schengen

SPECTACLE 22-23
La petite fille aux allumettes, pour parler de la précarité

STATISTIQUES 27
En 2013, 63% des demandes examinées ont abouti
à une protection. Décryptage.

Vivre Ensemble adresse un immense merci à toutes les personnes qui ont répondu favorablement à notre souscription du mois de novembre. Vous êtes quelque 300 lectrices et lecteurs à avoir manifesté votre soutien à nos activités d'information et de documentation. La totalité de vos promesses de dons s'élevait, au moment où nous mettions sous presse, à environ 25000 francs, un chiffre stable par rapport à l'année passée et qui nous permet d'ores et déjà d'envisager 2014 avec confiance.
Nous vous en sommes infiniment reconnaissants!

LE COMITÉ

EDITORIAL

NEM DUBLIN, UNE ÉTIQUETTE TROMPEUSE ET STIGMATISANTE

VRAI OU FAUX ? Plus de 70% des demandeurs d'asile dont le dossier est examiné par la Suisse reçoivent une protection en raison du danger qu'ils courent dans leur pays.

Cette question, un brin provocante, reste aujourd'hui totalement pertinente pour confronter la manière dont on se représente l'ordre juridique helvétique en matière d'asile et la façon dont les décisions sont prises en réalité.* (p. 24)

« Besoin de protection » et « examen du dossier » ? On imagine mal qu'un fonctionnaire suisse ne prenne même pas la peine d'ouvrir le dossier qu'il a devant les yeux. Et pourtant, ces trois dernières années, seuls 30% à 40% des « cas réglés» en première instance l'ont été après examen des motifs d'asile. Le reste étant constitué de ces fameuses « décisions » de « non-entrée en matière », dont les deux tiers sont des « NEM Dublin », et quelque 10% de radiations. Autrement dit, des personnes dont le besoin de protection n'a pas été évalué.

Et oui, Dublin est pour la Suisse la poule aux oeufs d'or. Un mécanisme lui permettant de se délester sans autre de 30 à 40% des demandeurs d'asile. Il suffit que ces derniers aient traversé un autre Etat de l'UE pour que le couperet tombe. Pratique, vu la situation géographique. Quant au « besoin de protection » et à l' « examen du dossier », la machine Dublin s'en charge... Question boulot, c'est donc plutôt tranquille. Il faut juste s'assurer que les « colis » soient bien empaquetés et prêts pour le « transfert Dublin »… Et pour cela, le moyen le plus fiable reste la détention.

Caricature ? Pas tant que ça, vu la montée au créneau de la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), qualifiant d' «extrêmement problématiques» les gardes-fous imposés par le Règlement Dublin III en matière de détention. Durée limitée à 6 semaines et contrôle judiciaire de la détention que la Suisse doit encore intégrer à sa législation d'ici juillet 2015.

Que la nouvelle réglementation européenne mette ainsi le holà aux dérives administratives de la loi sur l'asile a de quoi réjouir. Mais « il n'est pas certain » que les « améliorations » de Dublin III « produiront les effets promis, relève Francesco Maiani (p. 9). « Au contraire, l'« expérience » suggère que l'inefficacité du système et son impact sur les demandeurs sont largement inhérents aux « principes » qui ont été reconduits. »

En particulier, l'idée d'une égalité de traitement des demandes d'asile dans tous les Etats contractants au Règlement Dublin (notre carte p.14). En 2011, un Irakien avait entre 6% et 86% de chance d'obtenir une décision positive selon le pays dans lequel il déposait sa demande d'asile ; un Afghan entre 11 à 81%, un Somalien entre 39% et 99% [1]. Et qui dit décision négative, dit renvoi vers le pays d'origine ou clandestinité. Quant aux conditions d'accueil, elles sont tout aussi disparates : détention en Hongrie, misère totale en Italie, deux pays vers lesquels la Suisse prononce des décisions NEM Dublin à tour de bras sans « examen du dossier » et sans se préoccuper du « besoin de protection » (p 24).

Des décisions vendues par la communication de la Confédération comme « négatives », donc « abusives ». Une étiquette déclassante et stigmatisante, alors que la grande majorité n'a jamais pu exposer ses motifs de fuite, et sont donc de potentiels réfugiés. Une étiquette qu'il s'agit de dénoncer pour ce qu'elle est: trompeuse.

SOPHIE MALKA

1 A voir absolument, les cartes présentant les chances de succès, selon les nationalités, d'obtenir l'asile dans différents pays de l'UE dans le rapport du Asylum Information Database (AIDA), *Not there Yet - An NGO Perspective on Challenges to a Fair and E!fective Common European Asylum System*, sept. 2013

NON-ENTRÉE EN MATIÈRE DUBLIN

La Suisse sait pertinemment que dans de nombreux pays européens, les demandeurs d'asile sont très souvent privés d'assistance et de soins médicaux. Elle entretient néanmoins la fiction que ces pays respectent leurs obligations pour y justifier le renvoi quasi systématique de tous les gens tombant sous le coup de la règlementation Dublin. La loi lui impose pourtant de faire des exceptions pour les cas les plus vulnérables. Mais comme l'illustre la procédure de la famille R.*, l'ODM s'y refuse impitoyablement. Malheureusement, le Règlement Dublin III ne devrait rien changer à cet égard.

La famille afghane R. débarque en Italie en août 2010 et y est enregistrée. A Rome, Kamran, Fatema et leurs deux filles sont contraints de vivre dans la rue, parmi les cartons et les vieilles couvertures. Trois semaines après, ils gagnent la Suède et y demandent l'asile. Fatema y donne naissance à Farzan. La famille est toutefois renvoyée en Italie deux mois plus tard, ce pays étant responsable du traitement de sa demande d'asile en vertu du Règlement de Dublin.

De retour à Rome, Kamran, Fatema et leurs enfants restent bloqués trois jours à l'aéroport avec comme seule assistance quelques couvertures sales. On les envoie finalement dans un foyer isolé, où ils sont séparés et logés dans des dortoirs insalubres. Le bébé, Farzan, contracte une infection dermatologique et son visage est défiguré par des plaies purulentes. Très inquiets, ses parents doivent beaucoup insister pour qu'il soit examiné. Les soins lui sont refusés. Kamran non plus n'est pas pris en charge, malgré de violentes douleurs à la jambe qui l'empêchent de marcher, séquelles de son agression en Iran.

Expulsée du foyer pour s'être plainte, désespérée, la famille se rend en Autriche. Kamran et son fils sont immédiatement hospitalisés. Kamran est opéré et reste deux mois à l'hôpital, tandis que le visage de Farzan est soigné. Mais après quatre mois, la famille est à nouveau renvoyée en Italie, toujours responsable de sa procédure d'asile selon le Règlement Dublin.

A Rome, Kamran et Fatema ne veulent pas retourner dans le même foyer et signent sans comprendre un formulaire qui s'avère être un retrait de leur demande d'asile. Craignant un renvoi en Afghanistan, ils partent demander l'asile en Suisse avec leurs enfants en juillet 2011.

Le couple fait état de ses problèmes médicaux lors des auditions devant l'Office fédéral des migrations (ODM). Lequel ne tergiverse pas : quelques semaines plus tard, il rend une décision de renvoi en Italie, en application de la règlementation Dublin. A Genève, les médecins jugent pourtant que des traitements spécialisés pour Kamran et son fils sont indispensables, de même qu'un accès rapide à des services médicaux pour l'enfant en cas d'urgence. Kamran souffre aussi d'un « état dépressif sévère » qui doit « impérativement être pris en charge ». La famille recourt donc contre la décision.

Quatre mois plus tard, le Tribunal administratif fédéral (TAF) lui donne raison. Il renvoie l'affaire à l'ODM pour qu'il statue à nouveau en effectuant une évaluation précise des risques encourus en cas de renvoi, vu les problèmes de santé des requérants.

Mais l'ODM ne fléchit pas. Même si l'état psychique de Kamran s'est dégradé, au point qu'il attente à ses jours et passe quatre mois dans un hôpital psychiatrique, même s'il a dû à nouveau être opéré de la jambe et ne peut pas marcher, même si Fatema a aussi craqué mentalement, même si Farzan présente un retard important de développement qui inquiète ses médecins et nécessite un suivi personnalisé, l'Office ordonne un nouveau renvoi en Italie le 17 février 2012. Toujours selon le Règlement Dublin. (lire ci-contre)

La famille R. recourt à nouveau. Et gagne à nouveau, en juillet 2012. Le TAF ne peut en effet que constater qu'un renvoi en Italie la mettrait en danger. Il ordonne donc à l'ODM de renoncer au transfert et d'entrer en matière sur la demande d'asile. C'est la fin de la procédure Dublin.

Mais ce n'est pas la fin du stress pour Kamran et Fatema. La Suisse doit maintenant se prononcer sur le fond, à savoir leur besoin de protection contre les risques qu'ils courent dans leur pays. Seize mois s'écoulent, puis deux auditions sont programmées, au cours desquelles ils raconteront leur histoire aux fonctionnaires suisses. Cette fois, enfin, l'ODM ouvre les yeux. Quelques jours plus tard, la famille R. reçoit l'asile en Suisse.

FRANÇOIS MIÉVILLE
CSP-GENÈVE

*** Noms et prénoms fictifs**

LA RAISON DE VOTRE FUITE? CE N'EST PAS NOTRE AFFAIRE!

Appartenant à la minorité discriminée hazara, Kamran et Fatema sont des réfugiés afghans en Iran. Alors qu'elle est encore mineure, le père de Fatema joue sa fille aux cartes, et la perd. Le vainqueur, un criminel, la destine à la prostitution. Mais Fatema lui échappe et s'enfuit avec Kamran. Celui-ci n'a plus de famille, tandis que celle de Fatema la rejette et rentre en Afghanistan, où son père est assassiné à cause de cette affaire. Puis le criminel retrouve Fatema. Kamran la défend et est gravement blessé. Ils se cachent et connaissent les brimades et la précarité qui sont le lot des illégaux afghans en Iran. Menacés dans ce pays et en Afghanistan, ils décident de partir pour l'Europe avec leurs deux filles Bano et Lala, alors âgées de sept et trois ans. Fatema est enceinte, et le voyage à travers l'Iran et la Turquie, puis en bateau jusqu'en Italie sera très pénible.

Selon la Convention de Dublin, tous les états Dublin disposent des services médicaux appropriés à toutes les formes de maladie. Ainsi, selon les termes de la directive d'admission (…), les requérants d'asile doivent avoir accès non seulement aux soins qui s'imposent impérativement, mais également, en cas de besoins particuliers, à un traitement médical adéquat.

Extrait de la décision de l'Office fédéral des migrations (ODM) du 17 février 2012 renvoyant la famille R. en Italie.

LÉGISLATION

DUBLIN III EST EN VIGUEUR EN SUISSE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2014

ENTRE PROGRÈS ET INCERTITUDES

La Suisse dispose d'un délai au 3 juillet 2015 pour mettre sa législation en conformité avec le nouveau Règlement de Dublin III (RD III). Le Conseil fédéral a néanmoins annoncé l'introduction anticipée dès le 1er janvier 2014 des principales modifications procédurales de celui-ci, afin d'appliquer les mêmes critères que les autres Etats membres et d'éviter une complexification inutile des procédures Dublin. Une application qui ne se fera cependant pas sans problèmes.

Dorénavant, sous l'empire de Dublin III, le rapprochement des membres d'une même famille nucléaire au sein des Etats membres se fera non seulement si l'un des parents dispose du statut de réfugié, mais également lorsqu'il n'est bénéficiaire que de la protection subsidiaire (article 9), équivalant terminologique, mais non juridique, de l'admission provisoire en Suisse. Et c'est là un premier problème d'application, puisque l'ODM, qui aurait pu choisir d'appliquer Dublin III à tous les cas d'admission provisoire, a déjà annoncé que tel ne serait pas le cas.

Protection subsidiaire et admission provisoire : de faux amis

Selon la définition retenue dans la directive Qualification de l'Union européenne (voir VE 136), la protection subsidiaire concerne les personnes qui ne sont pas reconnues réfugiées, mais pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire soit (a) qu'elles seraient soumises à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ou (b) qu'elles seraient exposées à des menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle en cas de conflit. Le premier cas de figure correspond en Suisse à ce qui est généralement admis lorsqu'une admission provisoire est prononcée pour illicéité du renvoi, des cas facilement identifiables parmi les décisions de l'ODM. Tout se complique avec le deuxième cas de figure, qui recoupe les situations de violence généralisée imposant l'admission provisoire pour inexigibilité du renvoi, selon le droit suisse. Une inexigibilité qui peut également être reconnue pour une mixité de motifs, susceptibles d'évoluer au fil du séjour en Suisse.

Un ressortissant syrien, dont on admet aujourd'hui qu'il ne peut rentrer dans son pays en raison de la violence aveugle qui frappe la population, pourrait très bien voir son admission provisoire maintenue quand bien même la situation sécuritaire s'améliorerait, car il présenterait par ailleurs une affection médicale sévère nécessitant un traitement disponible en Suisse et non dans son pays. Des motifs rarement explicités dans les décisions de l'ODM, dont la motivation se réduit le plus souvent à un lacunaire « au vu des circonstances particulières du cas ».

Pour ce second type d'admission provisoire, l'autorité devra donc à l'avenir procéder à un nouvel examen des éléments pour lesquels une admission provisoire a été prononcée et, dans certains cas, préciser le motif qui a été le plus déterminant pour savoir si Dublin III s'applique ou non. En tel cas, difficile de savoir comment l'autorité se positionnera et le Tribunal administratif fédéral (TAF) devra probablement clarifier ces situations mixtes par voie jurisprudentielle.

Directive Qualification non contraignante, mais…

Pour les situations où l'administration considérera que l'admission provisoire équivaut à la protection subsidiaire dans sa définition européenne, se pose encore une seconde question : celle de la conformité de leur statut suisse avec les normes européennes. Titre de séjour renouvelable pour deux ans selon la directive Qualification, contre permis provisoire renouvelable d'année en année dans le droit suisse ; liberté de circulation au sein des Etats membres, contre restriction à la liberté de mouvement pour les permis F, qui ne peuvent voyager sauf motif exceptionnel ; ou encore droit immédiat au regroupement familial, contre regroupement familial après trois ans d'admission provisoire, telles sont les principales différences en jeu. Des différences de tailles pour les intéressés.

Si la directive Qualification n'est pas contraignante pour la Suisse, qui n'est associée qu'aux accords de Dublin et non aux autres directives du régime d'asile européen commun, il reste difficile de soutenir qu'à statut égal, les droits octroyés en Suisse

seront inférieurs aux standards minimaux énoncés par l'Union européenne et en vigueur dans les autres Etats membres. Ce, d'autant plus que la Suisse s'est engagée à participer aux efforts d'harmonisation de la politique européenne à l'égard des réfugiés, inscrivant cet engagement à l'article 113 LAsi.

Dans l'application anticipée de Dublin III, cette question n'est tout simplement pas envisagée. Reste à savoir si d'autres modifications surviendront par la suite, dans le délai restant à la Suisse pour mettre sa législation nationale en conformité avec le droit européen, délai par lequel est également concernée l'entrée en vigueur des modifications relatives à la détention administrative et à la protection juridique.

Le flou qui plane sur ces deux importantes questions va générer une grande insécurité juridique, dont tout le monde, Etats compris, souffrira.

MARIE-CLAIRE KUNZ

PROTECTION JURIDIQUE DES DEMANDEURS D'ASILE : DUBLIN III S'INVITE DANS LE DÉBAT

Alors que l'essentiel des modifications procédurales liées à Dublin III sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014, d'autres dispositions devront faire l'objet d'adaptations législatives en Suisse. Parmi celles-ci, l'article 27 § 6 qui garantit aux demandeurs d'asile indigents une assistance juridique dans le cadre des procédures de recours formés contre des décisions rendues en vertu de Dublin III.

Le nouveau règlement préconise la mise en place d'une protection juridique, qui peut être moins favorable que celle accordée aux nationaux : « les États membres peuvent prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne sont pas accordées lorsque l'autorité compétente ou une juridiction estiment que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir». Si ce recours n'est pas d'emblée voué à l'échec, Dublin III impose donc a minima que l'assistance juridique soit accordée.

Pour l'heure, le Département fédéral de justice et police (DFJP) n'a fait aucun commentaire particulier sur cette disposition dans le rapport explicatif fourni à l'appui des modifications législatives impliquées par Dublin III. Celle-ci n'est pourtant pas sans conséquences dans le débat qui s'ouvre en Suisse sur le dernier volet de la révision de la loi sur l'asile (création de grands centres fédéraux et procédures accélérées)

Jusqu'au 31 janvier 2014, l'assistance juridique dans le domaine de l'asile était principalement régie par la loi sur la procédure administrative (PA). L'art. 65 prévoit d'abord la dispense des frais de procédure pour les demandeurs d'asile indigents si le recours déposé n'est pas considéré comme d'emblée voué à l'échec. Ensuite, dans de rares cas, et si la complexité de la cause le justifie aux yeux du Tribunal administratif fédéral (TAF), celui-ci peut octroyer une assistance judiciaire couvrant les frais et honoraires d'un avocat désigné. Juristes et mandataires qualifiés en sont exclus. Ces cas sont exceptionnels. La majorité des demandeurs d'asile étant représentés en Suisse par des juristes ou mandataires travaillant auprès des bureaux de consultation juridique, cette assistance ne leur est pas accordée. Seuls des dépens sont octroyés au terme de la procédure, en cas de décision positive.

La 11ème révision de la loi sur l'asile (projet 1), adoptée le 14 décembre 2012 par le Parlement, a renforcé l'assistance juridique prévue par la PA. Le nouvel article 110a LAsi, entré en vigueur le 1er février 2014, prévoit que l'exception devienne la règle, y compris lorsque le demandeur est représenté par un juriste : sur la base d'un examen succinct, si le TAF considère que le recours n'est pas manifestement voué à l'échec, il lui attribue un mandataire d'office, dont les frais de représentation et les honoraires seront indemnisés, même si la décision finale leur est défavorable. Cet article 110a répond très précisément aux exigences minimales posées par Dublin III en la matière. Sauf qu'il en exclut explicitement les procédures Dublin.

Pourquoi ? Dans la vision du DFJP, cette exception devrait être compensée par les nouvelles modifications législatives envisagées par le projet d'accélération des procédures (projet 2). Dans cette vaste réorganisation, les procédures Dublin sont intégrées aux procédures dites accélérées, menées dans les centres fédéraux et pour lesquelles une protection juridique gratuite est prévue, du début à la fin de la procédure d'asile, y compris la procédure de recours. Une protection bien plus large que le minimum énoncé par Dublin III. Quant à l'art. 110a, il s'applique aux personnes bénéficiant d'une procédure dite « élargie ». (procédure plus longue et attribution des demandeurs d'asile dans les cantons).

Or, au vu des réactions des partis majoritaires au Parlement, PLR, UDC et PDC, dans le cadre de la procédure de consultation sur ce projet d'accélération, on sait que cette protection juridique, prévue notamment pour justifier la réduction des délais de recours et l'accélération des procédures, est promise à un échec cuisant. Dans un tel cas, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin se retrouveront sans la protection prévue par le projet 2, ni celle prévue par l'art. 110a LAsi. Ils resteront tributaires du système d'assistance juridique prévu par la procédure administrative. Une protection juridique dont les standards sont inférieurs aux normes prévues par Dublin III. Le DFJP sera donc probablement contraint de réintégrer les recours Dublin à l'art. 110a LAsi, dans le cadre d'une nouvelle révision législative. De quoi compliquer un débat déjà bien sinueux et mal engagé.

MARIE-CLAIRE KUNZ

EN BREF

Détention en Grèce >>

AUCUN CHANGEMENT DEPUIS 2007

Dans trois décisions consécutives fin décembre 2013, la CourEDH a, à l'unanimité, prononcé la violation par la Grèce de l'article 3 CEDH, en raisons des conditions de détention prévalant aux centres d'Aspropyrgos, de Venna et de Soufli. Des conditions similaires à celles dénoncées en 2007 et 2008, selon les nombreux rapports sur lesquels la Cour fonde son jugement. Ainsi du Comité pour la prévention de la torture (CPT), suite aux visites effectuées en janvier 2011 ; des rapporteurs spéciaux de l'ONU, Manfred NOWAK et François CREPEAU, pour les visites effectuées fin 2012 ; ainsi que du HCR. Conditions d'hygiène déplorables, surpopulation dans le centre, manque d'espace individuel dans les cellules, non accès à une nourriture adéquate et suffisante, impossibilité d'exercices physiques extérieurs, manque d'aération et d'accès à la lumière naturelle, matelas et couvertures dégoutants, etc. Des allégations réfutées par le gouvernement grec.

Dans deux cas, la Cour prononce également la violation de l'article 5 (4), pour non accès à un recours effectif sur la légalité de la détention, et dans un cas la violation de l'article 13 (accès à un recours effectif).

AB

Dublin Italie >> L'ARRÊT QUI FAIT TREMBLER LA SUISSE

L'affaire Tarakhel est sur toutes les lèvres. L'histoire classique d'une famille Afghane cherchant protection en Europe, qui se retrouve à fuir les conditions de vie en Italie imposées aux demandeurs d'asile et aux migrants.

Après un crochet par l'Autriche, un renvoi en Italie, les Tarakhel cherchent protection en Suisse mais reçoivent une NEM Dublin Italie. Suite à l'échec de leurs recours, assistés par le Service d'aide juridique aux exilés (Saje), ils montent à Strasbourg et invoquent, entre autres, violation des art. 3 et 8 CEDH, autrement dit des risques de traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi en Italie et d'atteinte à la vie privée et familiale. Ils soutiennent que "les conditions d'hébergement auxquelles ils seraient exposés en Italie ne respectent pas la Convention et sont incompatibles avec la présence d'enfants en bas âge."

Or, non seulement la Cour européenne des droits de l'homme a ordonné à la Suisse de suspendre le renvoi, mais les juges européens ont décidé de se dessaisir de l'affaire pour la porter à la Grande Chambre. Ce qui signifie que celle-ci pourrait adopter un arrêt de principe sur la question des renvois Dublin en Italie pour les cas vulnérables. L'audience s'est tenue le 12 février.

Dans le fameux arrêt *M. S. S contre Belgique et Grèce*, qui a conduit à la suspension des renvois Dublin vers la Grèce, Strasbourg a mis environ 10 mois pour statuer. L'Italie représentant pour la Suisse le principal pays de renvois Dublin, on imagine la tension à Berne.

SMA

> TARAKHEL c. SUISSE (29217/12)

LE RÈGLEMENT DUBLIN III ENTRE AVANCÉES ET STATU QUO

FRANCESCO MAIANI
PROFESSEUR ASSISTANT À L'INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES EN ADMINISTRATION PUBLIQUE, UNIL
MEMBRE DU RÉSEAU ODYSSEUS

Le Règlement n° 604/2013, adopté au mois de juin 2013 et applicable dès janvier 2014, porte bien son surnom de « Règlement Dublin III »[1]. Il est, ni plus ni moins, la version 3.0 du système de répartition des responsabilités en matière d'asile établi il y a plus de vingt ans par les Conventions de Schengen et de Dublin. Comme le Règlement Dublin II avant lui[2], il « confirme les principes » de ce système et lui apporte les « améliorations » jugées « nécessaires, à la lumière de l'expérience, » pour renforcer son efficacité ainsi que la protection des demandeurs d'asile (préambule, cons. 9).

1 Règlement (UE) n° 604/2013, JOUE 2013 L 180/31. Pour une analyse concise et précise v. NUFER, Die Dublin-III-Verordnung, ASYL 4/13, p. 11.

2 Règlement (CE) n° 343/2003, JOUE 2003 L 50/1.

Les « améliorations » sont là et elles sont bienvenues – on y reviendra – mais il n'est pas certain qu'elles produiront les effets promis. Au contraire, l'« expérience » suggère que l'inefficacité du système et son impact sur les demandeurs sont largement inhérents aux « principes » qui ont été reconduits.

Seul changement d'importance systémique, Dublin s'appliquera désormais aux candidats à une « protection internationale » au sens du droit de l'Union européenne, et plus seulement aux candidats réfugiés au sens de la Convention de Genève (art. 1). Pour le reste, comme ses prédécesseurs, le nouveau Règlement garantit aux ressortissants de pays tiers l'accès à une procédure d'asile dans un, et en principe un seul, « Etat responsable » (art. 3 § 1) et prévoit que la détermination de l'Etat responsable se fasse sur la base de « critères objectifs » – surtout celui du lieu d'entrée irrégulière dans l'espace Dublin. Des critères ne laissant aucune liberté de choix au demandeur, et faisant peu de cas des liens « réels », familiaux et culturels, qu'il peut avoir avec tel ou tel autre Etat (art. 7 ss)[3].

La loterie de l'asile

Les ingrédients d'une spirale négative sont déjà là. Malgré les efforts harmonisateurs de l'Union, l'« espace Dublin » se caractérise toujours par une profonde disparité des standards de protection, des ressources disponibles pour l'accueil et des politiques d'asile. En fait, ces disparités tendent plutôt à s'accentuer par la mécanique des élargissements de la zone[4]. Ainsi, contrairement à ce qu'a récemment suggéré la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)[5], le choix de l'Etat responsable demeure potentiellement déterminant pour l'issue de la demande d'asile, ce qui fait du système de Dublin une véritable « loterie de la protection ». Au-delà des questions de licéité du transfert qui peuvent se poser, cette « loterie » rend le système arbitraire aux yeux des demandeurs. Un sentiment renforcé par le fait que la détermination de l'Etat responsable ne tient compte ni de leurs aspirations, ni de leur vécu réel. La résistance diffuse qui s'ensuit mine l'efficacité du système, ce qui pousse les Etats membres à le militariser par un recours systématique à la détention et aux transferts sous escorte, avec l'effet d'en multiplier les coûts financiers et humains. Entre-temps, par le jeu du critère de la « première entrée irrégulière », le système contribue à déplacer les responsabilités de protection des pays du « centre », mieux équipés, vers les pays de la « périphérie ». Cet effet distributif, atténué par l'inefficacité du dispositif

3 Ceci est contraire aux recommandations du HCR : voir les Conclusions n° 15 (XXX) du Comité exécutif HCR, point (h) (iii), et HCR, Revisiting the Dublin Convention, janvier 2001. Le fait que les premiers critères de responsabilité soient fondés sur les liens familiaux, et que les intéressés doivent consentir à leur application, n'y change pas grand-chose, notamment car l'application de ces critères constitue l'exception à la fois politiquement et statistiquement (cf. document COM (2008) 820, p. 5-6 ; ECRE et al., Dublin II Regulation – Lives on Hold, 2013, p. 22).

4 De l'Europe nord-occidentale des cinq de Schengen à une zone UE/AELE comptant 32 Etats : Allemagne, Bulgarie, Suisse, Grèce, Suède, Malte…

5 CJUE, aff. C-394/12, Abdullahi, point 55.

des transferts, peut néanmoins contribuer à l'émergence de crises de la protection dans le Sud-est européen.

Ces dynamiques ont été observées et documentées avec précision sous l'empire du Règlement Dublin II[6]. Liées aux principes de base du système, elles sont destinées à se reproduire sous le Règlement Dublin III. L'aspect le plus surprenant est que la reconduction de Dublin a eu lieu sans même l'amorce d'un débat sur des systèmes alternatifs, sur la base d'un satisfecit inspiré davantage par des considérations politiques que par une évaluation objective[7]. Au moins le préambule du Règlement Dublin III promet-il « un 'bilan de qualité' complet […] sous la forme d'un examen fondé sur des données probantes des effets juridiques, économiques et sociaux du système de Dublin, notamment de ses effets sur les droits fondamentaux » (cons. 9).

Un tel bilan ouvrira peut-être la voie à une discussion plus ouverte sur le maintien du système, mais ce n'est sûrement pas pour demain : selon la tradition, Dublin se réforme tous les 10-15 ans… Dans l'intervalle, il s'agira d'éviter les violations des droits de l'homme. A cet égard, le Règlement Dublin III fournit de meilleurs outils que son prédécesseur.

Le premier de ces outils est le préambule. Celui-ci accorde une importance centrale à la protection des demandeurs et rappelle systématiquement les obligations internationales et européennes que les autorités nationales doivent observer dans la mise en œuvre du système de Dublin (cons. 11-20, 24, 26-27, 32 et 39). Ces « considérants droits de l'homme » sont importants à plusieurs titres. D'abord, ils rappellent expressément des principes qui ont souvent été ignorés dans la pratique d'application du Règlement Dublin II. Ensuite, loin de n'être qu'un ornement rhétorique, ils guident l'interprétation et l'application des dispositions fréquemment ambiguës ou lacunaires du Règlement.

Quant au dispositif du Règlement, on notera d'abord que les critères de responsabilité ont été retouchés pour fournir une protection plus étendue, quoique toujours lacunaire, à l'unité familiale. Les bénéficiaires principaux de cette réforme sont les mineurs non accompagnés et les demandeurs dont les membres de la famille sont bénéficiaires ou demandeurs d'une protection internationale dans l'espace Dublin (cf. art. 8 à 11). La clause humanitaire, qui permet aux Etats membres de déroger aux critères pour des raisons familiales, a par ailleurs été transformée en partie en critère obligatoire de responsabilité. Ainsi, l'art. 16 du nouveau Règlement garantit l'unité familiale dans des situations, stricte-

6 Voir notamment HCR, The Dublin II Regulation – A UNHCR Discussion Paper, 2006 ; DE BRUYCKER et al., La mise en œuvre d'un système européen commun d'asile – Etude, 2010, document PE 425.622, p. 113 ss ; ECRE (note 3) ; POVLAKIC, Accords de Dublin – La banalisation d'une tragédie, Vivre Ensemble, hors série 2/2013. Pour le point de vue des demandeurs : JRS, Protection Interrupted, 2013.

7 Voir notamment Conseil européen, Programme de Stockholm, JOUE 2010 C 115/1, 6.2.1. La critique esquissée ici est développé dans MAIANI/VEVSTAD, Reflection note on the Evaluation of the Dublin system and on the Dublin III proposal, doc. PE 410.690. Au sujet des alternatives à Dublin, voir DE BRUYCKER et al. (note 6), p. 497 ss.

ment définies, de dépendance[8]. Reste à savoir si la jurisprudence K de la CJUE, aboutissant grosso modo au même résultat, restera applicable aux situations de dépendance qui n'ont pas été reprises à l'art. 16[9]. Dans la négative, il faudra considérer que les Etats membres « regagnent » ici leur pleine discrétion[10] conformément à la lettre de l'art. 17 § 2 – une régression difficilement conciliable avec le but déclaré d'« amélior[er] […] la protection octroyée aux demandeurs » (cons. 9).

Les progrès sont plus clairs en ce qui concerne les garanties protégeant le demandeur dans la procédure Dublin et dans la transition à la procédure d'asile. Ainsi, le recours à la détention restera sans doute une pratique commune, mais au moins le Règlement Dublin III lui fixe-t-il certaines limites : obligation d'évaluer au cas par cas le risque de fuite, principe de proportionnalité, délais maximaux de détention… (art. 28). Sous l'empire de Dublin II, il est en outre arrivé que des demandeurs soient transférés vers un Etat et que celui-ci leur oppose l'expiration de délais de procédure pendant leur absence et refuse donc d'entrer en matière sur leurs demandes. L'art. 18 § 2 devrait empêcher que cela ne se reproduise à l'avenir. L'art. 6 renforce considérablement les droits des enfants soumis à la procédure. Les art. 4 et 5 fondent le droit de tout demandeur d'être pleinement renseigné et d'être entendu dans le cadre d'un entretien individuel. Ces droits, bafoués dans plusieurs Etats membres sous Dublin II, sont essentiels pour garantir aux demandeurs une voix dans la procédure ainsi que l'exercice effectif de leurs autres droits. Le même discours vaut pour le droit à un recours effectif, qui est enfin pleinement et clairement garanti au niveau du Règlement et qui est assorti d'un droit – limité il est vrai – à l'assistance judiciaire (art. 27).

Le considérant 19 du préambule précise que le recours contre les décisions de transfert doit pouvoir porter « à la fois sur l'examen de l'application du présent règlement et sur l'examen de la situation en fait et en droit dans l'État membre vers lequel le demandeur est transféré ». Cela rend encore un peu plus intenable la jurisprudence Abdullahi, selon laquelle les demandeurs n'ont pas le droit de contester en justice la mauvaise application des critères de responsabilité, pouvant recourir seulement pour faire valoir les « défaillances systémiques » de l'Etat responsable[11].

8 Pour une analyse plus approfondie, il est fait renvoi à MAIANI/HRUSCHKA, Der Schutz der Familieneinheit in Dublin-Verfahren, à paraître dans le Zeitschrift für Ausländerrecht und Ausländerpolitik.

9 CJUE, aff. C-245/11, K, points 38-41 et 46 s.

10 Sous réserve bien entendu de leurs obligations en matière de droits de l'homme…

11 CJUE, aff. C-394/12, Abdullahi, point 60. Cette jurisprudence, qui semble contredire à la fois la jurisprudence de la Cour elle-même sur l'applicabilité directe des règlements UE, l'idée même de l'Etat de droit, et l'art. 13 CEDH, repose en substance sur deux arguments : (a) l'éventuelle mauvaise application des critères ne porte pas à conséquence pour le demandeur, dont la demande sera examinée « suivant les mêmes règles » quel que soit l'Etat responsable (points 52-55) ; (b) les règles sur la détermination de l'Etat responsable ont essentiellement pour objet, selon l'intention du législateur, de régler des rapports inter-étatiques et pas de protéger les demandeurs (points 56-59). Au-delà de toute considération sur le point 19 du préambule, on observera que : (a) le premier argument est un argument de pure fantaisie qui démontre d'ailleurs une ignorance complète des enjeux potentiels d'une décision de transfert (famille, intégrité physique…) ; (b) le deuxième argument, discutable sous Dublin II, l'est encore plus sous le Règlement Dublin III, dont le préambule démontre abondamment que la protection des intérêts des demandeurs est sous-tendue à plusieurs critères, aux règles de procédure et même aux clauses discrétionnaires (cons. 13-18).

Au sujet de ces « défaillances systémiques » le Règlement Dublin III casse enfin le tabou et certifie noir sur blanc que bien que présumés sûrs, les Etats membres ne le sont pas nécessairement, et que dans certains cas il n'est pas permis d'y transférer des demandeurs d'asile (art. 3 par. 2)[12].

Pour de tels cas, et pour les cas de surcharge évidente d'un Etat membre, il était originairement envisagé d'introduire une procédure de suspension des transferts. L'opposition des Etats membres a réduit le tout à une procédure « d'alerte rapide » et de « gestion des crises » fondée sur la présentation de plans nationaux de contingence, sur leur suivi par les instances de l'UE, et sur l'incitatif représenté par d'éventuelles « mesures de solidarité » (art. 33). Impossible de savoir comment la procédure fonctionnera et quels seront ses effets à partir du seul texte du Règlement. Ce qu'il faut éviter à tout prix, par contre, c'est le mélange des genres. Tôt ou tard, une administration nationale tirera parti de l'absence d'une procédure « d'alerte » à l'égard d'un Etat membre pour conclure à sa « sécurité ». Des arguments de ce genre ont du reste déjà été avancés : tant que la Commission européenne, « gardienne des traités », n'ouvre pas une procédure d'infraction[13] contre un Etat membre en raison de ses pratiques d'asile, cela signifie que tout va bien dans cet Etat… Il n'est alors pas inutile de rappeler que ce genre de procédures, menées par des organes politiques, sont par nature influencées par des considérations politiques ; et que la Commission s'est bien gardée d'ouvrir une procédure d'infraction même dans le cas le plus connu et documenté de défaillance systémique, à savoir dans le cas de la Grèce[14]…

Dublin 3.0, occasion perdue ou chance à saisir

En conclusion, selon comment on le regarde, le Règlement Dublin III peut être considéré comme une occasion perdue ou comme une chance à saisir. L'occasion de remplacer le système de Dublin par un système globalement plus efficace, plus productif et plus équitable a été perdue et ne reviendra pas de sitôt. En même temps, le Règlement Dublin III est supérieur au Règlement Dublin II dans l'affirmation des droits de l'homme et dans la mise en place des outils nécessaires à leur exercice. Il ouvre ainsi la voie à une pratique plus humaine. Pour concrétiser ce progrès – pour le faire sortir des textes et entrer dans la réalité – il reste à faire un long travail au fil des affaires qui, à ne pas en douter, nourriront le « contentieux Dublin » dans les années à venir.

FRANCESCO MAIANI, JANVIER 2014

12 Affirmation de l'arrêt Abdullahi, selon laquelle il y a empêchement au transfert seulement en cas de défaillance systémique, ne découle pas du Règlement et est problématique au regard de la CEDH. Voir COSTELLO, Courting Access to Asylum in Europe, Human Rights Law Review 2012, p. 287 ss, p. 331.

13 C'est la procédure prévue à l'art. 258 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

14 Le recours introduit le 31 mars 2008 (affaire C-130/08, JOUE 2008 C 128/25) ne compte pour ainsi dire pas : il a été retiré avant de venir devant la Cour et, surtout, il n'avait pas pour objet la défaillance systémique du système grec.

LA LOTERIE DE L'ASILE

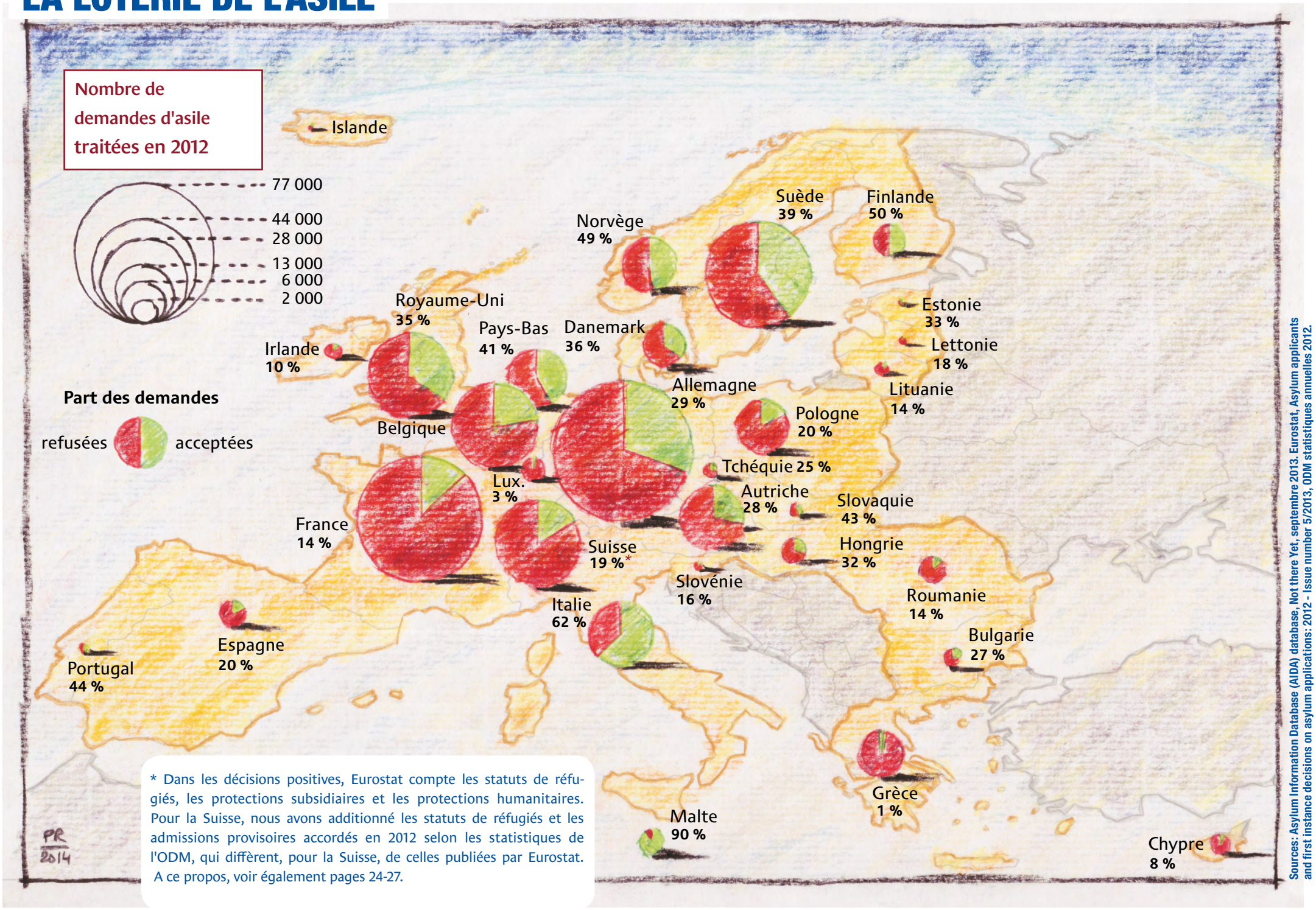

* Dans les décisions positives, Eurostat compte les statuts de réfugiés, les protections subsidiaires et les protections humanitaires. Pour la Suisse, nous avons additionné les statuts de réfugiés et les admissions provisoires accordés en 2012 selon les statistiques de l'ODM, qui diffèrent, pour la Suisse, de celles publiées par Eurostat. A ce propos, voir également pages 24-27.

Sources: Asylum Information Database (AIDA) database, Not there Yet, septembre 2013. Eurostat, Asylum applicants and first instance decisions on asylum applications: 2012 - Issue number 5/2013, ODM statistiques annuelles 2012.

SUISSE - HONGRIE

LA QUESTION DES RENVOIS DUBLIN

Hungarian Helsinki Comittee *A Look At The Life Of Prison*

En 2013, 97 personnes ont été transférées de Suisse vers la Hongrie en vertu du Règlement Dublin. Pourtant, la situation sur place démontre des défaillances majeures dans le système d'asile hongrois. C'est pourquoi certains tribunaux européens ont suspendu les renvois vers la Hongrie. Et le TAF, dans un arrêt à cinq juges, appelle les autorités à un examen attentif de la situation[1].

En 2012, l'OSAR réclamait l'arrêt immédiat des renvois, précisant: « les rapports des organisations de défense des droits humains sont clairs: les requérants d'asile renvoyés en Hongrie sont systématiquement emprisonnés et maltraités »[2] . Suite aux nouveaux durcissements législatifs hongrois en matière d'asile en juillet 2013, ainsi qu'à l'arrivée importante de nouveaux réfugiés syriens, le Tribunal administratif fédéral a indiqué que les transferts vers la Hongrie ne pouvaient plus être exécutés de manière automatique. Un examen « individualisé » doit préalablement être effectué, afin de définir l'existence d'un « risque réel d'être soumis en Hongrie à un mauvais traitement ou à un refoulement contraire à la CEDH ou à la Convention sur les réfugiés », notamment pour des personnes « en situation de vulnérabilité ». Dans cette jurisprudence, il estime que « la renonciation au transfert pourra s'imposer en particulier dans les cas où il est probable que des personnes vulnérables remplissent les conditions d'un placement en détention. »

Quelle sera la pratique de l'ODM ? 2013 a connu le plus fort taux de renvoi en trois ans, avec 97 renvois, contre 49 personnes en 2012, et 62 en 2011 . Quant aux décisions NEM Dublin prises en 2013 concernant la Hongrie, les chiffres ne sont pas indiqués dans les statistiques de l'ODM. Celui-ci précise « si l'on regarde le ratio des nombres de décisions de NEM Dublin totales (7'078) sur le nombre de requêtes faites auprès de la Hongrie – dites Procédure out (9'679), nous arrivons à 73% de décisions NEM. Nous pouvons donc estimer environ 400 décisions NEM Dublin (548 * 73%) pour la Hongrie.» Ainsi quelques centaines de décisions devront être exécutées prochainement. L'ODM tiendra-t-il compte de la jurisprudence du TAF en 2014 ? Affaire à suivre.

ANGÈLE BILEMJIAN

1 Tribunal Administratif Fédéral Arrêt du 9 octobre 2013 (E-2093/2012)

2 OSAR, communiqué de presse du 4 septembre 2012

CHRONIQUE »

HONGRIE

Capitale: Budapest
Superficie totale: 93'000 km²
Population: 10 millions
Langue officielle: Hongrois
Autorité en charge de l'asile:
Bureau de l'Immigration et de la Nationalité (Ministère de l'Intérieur)
Année d'adoption de la Convention sur le Statut des réfugiés: 1989
Année d'adhésion à l'UE: 2004
Année d'adhésion à l'Espace Schengen: 2007
Gouvernement: coalition centre-gauche (2002-2010) Depuis 2010: victoire du Fidesz-Union civique hongroise de Viktor Orban et du Parti populaire démocrate-chrétien (KDPN)

Chiffres de l'asile en Hongrie (statistiques Eurostat)

Total demandes d'asile traitées	2157 (2'320 pour le premier trimestre 2013)
Statut de réfugié	68
Protection subsidiaire	240
Protection humanitaire	42

En 2012, la majorité des demandes d'asile traitées provenait d'Afghanistan (880), du Pakistan (327), du Kosovo (226) et de la Syrie (145). En 2013, la crise syrienne a provoqué le déplacement de centaines de milliers de réfugiés, notamment vers les pays voisins. La Hongrie a enregistré env. 17'000 demandes d'asile, une augmentation considérable dans l'intervalle d'une année, mettant à mal les conditions d'accueil et d'hygiène du système d'asile hongrois, déjà pointées du doigt par le HCR et le Hungarian Helsinki Committee.

Sources de l'article :
- UNHCR, « Observations on the situation of asylum-seekers and refugees in Hungary », avril 2012
- AIDA, « National Country Report, Hungary », juillet 2013
- Hungarian Helsinki Committee, « Asile en Hongrie », 2013. Brochure disponible en 10 langues, >http://helsinki.hu/en/information-leaflets-for-asylum-seekers
- Hungarian Helsinki Committee, « DUBLIN II Regulation National Report, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », octobre 2012
- CREDHO La Revue des Droits de l'Homme, « Droit d'asile : Protection en trompe l'œil des demandeurs d'asile contre leur réadmission en Hongrie », Raphaël Kempf, 16 septembre 2013
- Projet Transnational Dublin, « National report Hungary » (www.dublin-project.eu/fr/Hongrie)

HONGRIE

PORTE D'ENTRÉE DANS L'ESPACE SCHENGEN

Takkk

Malgré les transformations législatives de 2004 visant à promouvoir les principes de l'égalité de traitement et des chances, la discrimination et la xénophobie demeurent des phénomènes prédominants dans la société hongroise. En 2010, la coalition conservatrice remporte les élections et entame des modifications législatives controversées, visant à renforcer le pouvoir de l'Etat et à diminuer les libertés civiles.

En matière d'asile, la loi adoptée en juin 2007 a connu plusieurs transformations. En décembre 2010, un premier amendement a renforcé les pratiques de détention des demandeurs d'asile et a restreint l'accès à la procédure d'asile. Les pressions du HCR et de la Commission européenne ont permis d'importants amendements législatifs, entrés en vigueur le 1er janvier 2013, limitant la détention automatique des demandeurs d'asile et permettant un meilleur accès aux procédures, notamment pour les personnes relevant du Règlement Dublin. Dénoncés comme problématiques, les refoulements vers la Serbie ne sont plus systématiques, ce pays n'étant plus considéré comme « Etat tiers sûr ».

Nouveau revirement en juillet 2013 avec une loi réduisant les acquis précédents: l'extension des motifs de détention, largement susceptibles à interprétation, rend son application quasi-systématique pour les demandeurs d'asile, sans évaluation individuelle adéquate, relève le Hugarian Helsinki Comittee [1]. La légalité de la détention peut être contestée au bout de 60 jours, mais les dernières années, ces recours ont été inefficaces dans 99% des cas. La période de détention peut être renouvelée jusqu'à 6 mois maximum. La loi interdit la détention des mineurs non accompagnés (MNA), mais prévoit celle des mineurs accompagnés jusqu'à 30 jours. Aucune autre catégorie de personne vulnérable n'est exclue de la possibilité de détention.

UNHCR / B.Szandelszky / juin 2008

Le délai de recours contre une décision négative sur le fond est réduit à 8 jours, ce qui limite considérablement l'accès à un recours effectif.

En pratique, lorsque les conditions de détention sont remplies, les demandeurs d'asile sont placés dans des centres de détention spécifiques. Une procédure de renvoi est initiée à l'encontre de ceux qui sont sur le territoire de manière illégale - par exemple lorsqu'une demande n'a pas été déposée immédiatement à l'arrivée. Ils sont alors placés dans des centres de détention pour migrants irréguliers. Il existe également quatre centres d'accueil ouverts aux conditions de vie proches du système carcéral. Dans un arrêt de principe du 9 octobre 2013, le Tribunal administratif fédéral relève: « S'agissant des conditions de détention des requérants d'asile, il convient également de rappeler que, par le passé, les observateurs – et notamment le HCR – avaient fait état, en particulier, de carences importantes en matière d'hygiène dans certains centres de détention, d'administration systématique de tranquillisants, de violences commises par les gardiens, de l'utilisation de menottes lors des trajets pour les auditions ». Une situation aggravée par l'arrivée de nouveaux réfugiés en provenance de la Syrie auquels la Hongrie peine à faire face. Seules des structures provisoires (tentes, établissements militaires) ont été aménagées durant l'été.

Quant aux personnes relevant du Règlement Dublin, y compris des personnes vulnérables, elles ne sont pas exclues d'une décision de détention ou de mauvais traitements. C'est pourquoi, depuis les modifications législatives de juillet 2013, plusieurs pays de l'Union européenne ont fait usage de la clause de souveraineté inscrite dans le Règlement Dublin pour suspendre des renvois vers la Hongrie.

Ainsi, dans son ordonnance du 29 août 2013, le Conseil d'Etat français a interdit le renvoi d'une famille kosovare en Hongrie et plusieurs tribunaux allemands, ainsi que le tribunal autrichien (deux cas), ont suspendu provisoirement les renvois vers la Hongrie. Quant à la Suisse, le TAF n'exige qu'un examen individualisé et prononce encore régulièrement des décisions de renvoi vers la Hongrie (voir p. 17).

ANGÈLE BILEMJIAN

1 Hungarian Helsinki Committee, « Asile en Hongrie », 2013.

» SUISSE

13 décembre 2013

Dans un communiqué de presse, le Conseil fédéral annonce l'entrée en vigueur au 1er janvier et 1er février 2014 des modifications de la LAsi, décidées le 14 décembre 2012 par le Parlement.

4 janvier 2013

Intervention violente de la police au foyer de Valmont, à Lausanne. Un garçon de treize ans et sa mère malentendante ont été menottés en vue de leur renvoi forcé vers l'Italie, suite à une décision NEM Dublin. Durant le vol, Mme B. a été séparée de son fils et aurait voyagé pieds et mains liés, perdu connaissance et se serait souillée, après qu'on lui ait refusé de se rendre aux toilettes, dénonce leur mandataire Karine Povlakic, juriste du SAJE. En avril 2013, Mme B. et son fils avaient demandé l'asile en Suisse, au motif de persécutions en Iran, suite à la conversion de celle-ci au christianisme. (Le Courrier)

6 janvier 2014

L'ODM annonce l'ouverture d'un nouveau centre de procédure à Zurich pour procéder à la phase de test des procédures accélérées prévue par la révision urgente de la loi sur l'asile. L'expérience durera jusqu'au 28 septembre 2015 et fera l'objet d'évaluations externes. L'objectif est de traiter chaque année 1300 à 1400 demandes dans le centre de Zurich. (Lire VE 145)

7 janvier 2014

La CourEDH dans l'arrêt A.A. contre Suisse, estime que la Suisse violerait l'article 3 CEDH en exécutant le renvoi d'un demandeur d'asile soudanais dans son pays d'origine. Les autorités suisses soutenaient que les activités politiques du plaignant visaient uniquement à créer des motifs d'asile postérieurs à la fuite (art. 54 LAsi), un argument retoqué par Strasbourg. Le requérant a fui le Soudan (Darfour) suite à une attaque des Janjawids sur son village, et dépose une demande d'asile en Suisse en 2004. Celle-ci est rejetée pour manque de crédibilité et d'authenticité. Alors qu'il a rejoint le Mouvement de libération du Soudan–Unité et en est devenu membre actif, il dépose une seconde demande en 2009. Celle-ci est rejetée trois ans plus tard. TAF comme ODM estiment qu' « il est évident que ses activités politiques servent uniquement à créer des raisons subjectives survenues après la fuite. » (point 15 arrêt CEDH). La CourEDH rejette ceci, considérant qu'il avait commencé ses activités politiques avant le second dépôt de sa demande d'asile, acte qui n'était pas encore prévisible. (point 41 arrêt CEDH). De plus, la Cour considère que les risques de violations de l'article 3 pour le recourant à son retour au Soudan sont réels puisqu'ils « concernent les dirigeants hauts placés, mais aussi toutes personnes soupçonnées de soutenir l'opposition ». (point 43 arrêt CEDH).

8 janvier 2014

Elisa dépose un recours contre le projet de délocalisation des requérants d'asile à l'aéroport de Genève. L'extension de la zone de transit prévoit le relogement des personnes non-admissibles (INAD) et des requérants d'asile au Nord-ouest de l'aéroport, sur un espace entouré d'une clôture, avec des navettes vers la nouvelle zone de transit. Selon l'avis négatif du HCR de septembre 2013, le déplacement des requérants d'asile dans un centre fermé avec un accès limité à la zone de transit équivaudrait à de la détention, contraire au droit international. Le TAF doit se prononcer. (http://forumasile.org/)

21 janvier 2014

En 2017, la nouvelle prison de la Brenaz, remplaçant celle de Frambois, accueillera 168 personnes, dont des familles avec enfants. Genève deviendra ainsi le centre névralgique romand de la détention administrative. Au risque de violer les droits de l'enfant : la LEtr indique que «la mise en détention [administrative] à l'encontre d'enfants et d'adolescents de moins de 15 ans est exclue». La Convention des droits de l'enfant (CDE) précise qu'elle doit être de «dernier ressort», «aussi brève que possible», et dans «l'intérêt supérieur de l'enfant». Interrogé par Le Courrier, l'ODM parle de mesures exceptionnelles, par exemple pour le cas d'« une mère seule avec son nourrisson, si le bien-être de l'enfant l'exige.» L'avocat Jean-Michel Dolivo rétorque qu'il serait plus judicieux, « pour l'intérêt supérieur de l'enfant, que la mère ne soit pas incarcérée ».

» EUROPE

7 novembre 2013

La CJUE, dans les affaires jointes C 199/12 à C 201/12, estime que l'existence d'une législation pénale prescrivant des sanctions sévères (telles que l'emprisonnement) à l'égard des personnes homosexuelles, et les risques que ces sanctions soient appliquées, sont constitutifs d'un besoin de protection au sens de la Convention de 1951. Les Etats ne pourront dès lors plus invoquer la possibilité de dissimuler son homosexualité pour éviter des risques de persécutions.

7 novembre 2013

Un rapport de l'ONG « Pro Asyl », accuse les autorités grecques de violations « systématiques » du principe de non refoulement par une politique de « push-back » large et fréquente, ayant détourné plus de 2'000 demandeurs d'asile, provenant notamment de Syrie. Ce nombre dépasse celui de l'Italie, sévèrement critiquée par la CourEDH. Ces renvois sont pratiqués majoritairement sur la zone opérationnelle de l'agence Frontex, ce qui interroge sur son degré d'implication, et soulève la question de la responsabilité de l'UE. Sur base de ce rapport, le HCR réclame une enquête exhaustive, des clarifications et des réponses aux autorités grecques.

14 novembre 2013

La CJUE, dans l'affaire C-4/11, a de nouveau statué sur l'interprétation du Règlement Dublin II de la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Elle a rappelé qu'un renvoi Dublin ne peut se faire si l'Etat sur lequel se trouve le demandeur « ne peut ignorer qu'il existe des déficiences systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil » de l'Etat destinataire. La Cour rajoute que, même si l'Etat membre n'est pas obligé d'appliquer la clause de souveraineté, il doit s'assurer que la durée de la procédure de détermination de l'Etat responsable ne soit pas déraisonnable et de ce fait ne péjore pas les droits fondamentaux du demandeur d'asile.

4 décembre 2013

La Commission Européenne annonce des mesures suite au drame de Lampedusa Elle entend marier deux concepts antinomiques : le renforcement et la surveillance des frontières; et le sauvetage en mer et l'assistance aux migrants...

5 décembre 2013

En Allemagne, l'agence de presse Agentur annonce la décision du Ministre de l'intérieur d'accueillir 5'000 réfugiés syriens supplémentaires, portant à 10'000 le nombre de personnes bénéficiant d'une « protection spéciale » en Allemagne. Un permis de résidence de 2 ans leur est accordé.

19 décembre 2013

La CourEDH conclut à l'unanimité que si la France procédait à l'exécution du renvoi de N.K. vers le Pakistan, elle violerait l'article 3 de la CEDH. C'est la troisième fois en six mois que la France est condamnée par la Cour pour avoir rejeté plusieurs demandes d'asile en invoquant un manque de crédibilité et concluant que les éléments du dossier n'apportaient pas suffisamment de garantie d'authenticité.

3 janvier 2014

Amnesty International, rejoint la position du HCR et appelle les membres de l'UE à suspendre les transferts Dublin vers la Bulgarie. Un rapport du HCR plublié le 2 janvier 2014 indique des déficiences systémiques des conditions d'accueil et des procédures d'asile de la Bulgarie, situation aggravée par l'arrivée de réfugiés syriens.

14 janvier 2014

Dans leur communiqué de presse, Migreurop, L'Anafé, et Boats 4 People exigent du ministre de l'Intérieur français une enquête sur la noyade d'un jeune guinéen, aux larges du port de Marseille le 10 janvier 2014.

23 janvier 2014

La Suède encourage les autres pays de l'UE à jouer un rôle plus important dans l'accueil des réfugiés syriens, notamment en participant au programme de réinstallation du HCR, destiné aux réfugiés les plus vulnérables. La Suède a reçu plus de 25'000 réfugiés syriens depuis le début du conflit.

> UE : Union européenne

> CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

> CourEDH : Cour européenne des droits de l'homme

> DFJP : Département fédéral de justice et police

> HCR : Haut Commissariat pour les réfugiés

> ODM : Office fédéral des migrations

> TAF Tribunal administratif fédéral

Page réalisée par Angèle Bilemjian

Source : Presse suisse et française, *Migration News Sheet*

D'autres informations sont publiées sur notre site Internet : www.asile .ch

SPECTACLE

LE CONTE D'ANDERSEN REVISITÉ, POUR PARLER DE LA PRÉCARITÉ

LA PRÉCARITÉ, ABÎME SANS FRONTIÈRES

Des enfants, notamment requérants d'asile, ont été mis à contribution pour explorer et offrir une fin alternative à *La petite fille aux allumettes*, dans une expérience théâtrale originale.

Dans le sous-sol du Foyer des Tattes à Vernier, une vingtaine d'enfants aux visages du monde entier font cercle autour d'une jeune femme blonde qui narre avec vivacité sa version du conte d'Andersen « La petite fille aux allumettes ».

Une histoire participative

L'attention est palpable, l'émotion également, tant chez les grands que chez les petits. Nous sommes un jour d'octobre 2013 et l'Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile (Agora) reçoit Julie Annen, auteure et metteure en scène d'origine genevoise vivant en Belgique, ainsi que Marion Vallée, responsable des relations avec le public du Théâtre Am Stram Gram de Genève.

Julie Annen dessine chaque personnage de son histoire au fur et à mesure de leur apparition sur un grand tableau noir. Une petite fille qui vit en famille dans un camping-car suite à la faillite de son père, des journalistes qui s'activent dans la rédaction du journal d'une petite ville de province en quête d'un scoop pour le soir de Noël, un jeune adolescent émigré et sa bande, une grosse dame respectable qui s'apprête à enfourner la dinde qui gagnera peut-être le concours culinaire, un maire très occupé. Tout ce petit monde s'agite pendant que la petite fille cherche des allumettes qui devraient sauver les siens pour un temps du désastre. Seul un briquet la réchauffera pour quelques instants.

Par petites touches, ce récit aborde la précarité, l'exclusion sociale, l'indifférence, la tragédie de l'existence. Sa fin ne ressemble ni à celle d'un Walt Disney, ni à celle d'une fable de La Fontaine.

Après une pause, les plus grands des enfants reforment le cercle autour de Julie Annen. La discussion s'engage. « La petite fille aurait dû avoir un chien pour la protéger ». « C'est bien qu'elle ait pu rejoindre sa grand-mère ». « Ce n'est pas vraiment le conte de la petite fille aux allumettes, je vais vous raconter la vraie version ».

Le vrai, le faux, la réalité

Les réactions des enfants des Tattes s'ajouteront à celles d'autres groupes que l'auteure aura rencontrés en Suisse, en Belgique et en France pour offrir une deuxième fin à ce conte. Julie Annen a en effet choisi de répondre à l'interpellation de ses propres enfants qui lui ont demandé, lorsqu'elle leur a raconté cette histoire, d'inventer un nouveau dénouement.

Elle-même a reçu ce récit comme une sorte de coup de poing, rappel douloureux d'un passage de son adolescence pendant lequel elle a été confrontée à la précarité et la mort sociale qui l'accompagne. « Quand j'avais 14 ans, suite à une faillite suivie d'une expulsion, mes parents, mon petit frère et moi avons vécu toute une année dans un camping-car. Interdit bancaire, domiciliation hasardeuse, lente descente en enfer fait de panne de chauffage en hiver et de disette de fin de mois quand les voisins oubliaient trop longtemps la situation. La précarité, l'isolement, la honte et les questions sans réponses compréhensibles ont été mon quotidien pendant ces quelques mois. Un séjour de misère qui fut ma plus grande faille et qui devint une force insoupçonnable », raconte Julie Annen.

De l'importance du conte

L'intérêt de cette démarche est donc de faire coexister deux dénouements possibles sans gommer le premier et nier la réalité de ces millions d'enfants qui ne pourraient se retrouver dans une histoire dont la fin déboucherait sur un happy end, mais sans non plus fermer la porte à l'espoir.

Les contes s'adressent aussi bien au conscient qu'à l'inconscient, à l'imaginaire qu'à l'intelligence. Grâce à la multitude de niveaux qu'ils activent et à leur profondeur symbolique, ils touchent et permettent à l'enfant et à l'adulte de cheminer. Chacun se raconte ainsi sa propre histoire et s'invente sans cesse un dénouement différent, y compris face à la précarité.

Alors, si le cœur vous en dit, rendez-vous au théâtre avec les variations infinies du symbolique et de l'imaginaire.

GABRIELLE PILET DECORVET
AGORA

La petite fille aux allumettes adapté par Julie Annen, avec l'aide de Fabrice Melquior, visible du 28 janvier au 16 février 2014 au **Petit Théâtre de Lausanne** (Réservations : www.lepetittheatre.ch ou téléphone : 021 323 62 13) sera à l'affiche du **Théâtre Am Stram Gram** de Genève du 8 au 16 avril 2014 (Réservations www.amstramgram.ch ou téléphone 022 735 79 24).

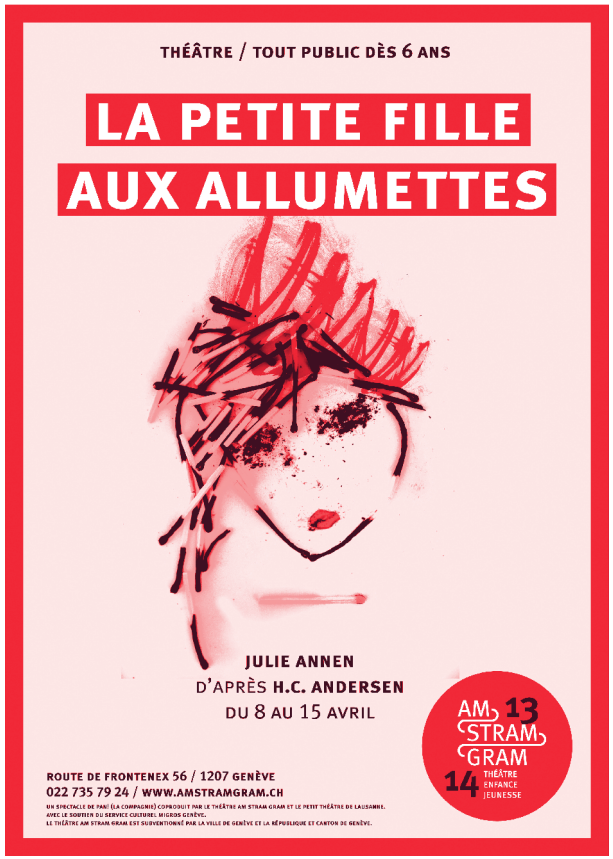

STATISTIQUES

63% DES DEMANDES EXAMINÉES ABOUTISSENT À UNE PROTECTION

DES CHIFFRES ET DES HOMMES

Dans notre brochure sur les préjugés en matière d'asile, nous relevions que lorsque la Suisse examine sur le fond une demande d'asile, elle reconnaît un besoin de protection dans plus de 70% des cas. Un taux descendu à 54,2% en 2012 pour remonter à 63,6% en 2013. Alors que l'ODM prétend que seules 15,4% des demandes sont fondées...

Nous partons en effet du principe que les décisions de non-entrée en matière ou les radiations ne sont pas à prendre en compte dans l'évaluation du taux de reconnaissance du besoin de protection. Une « non-entrée en matière » n'évalue absolument pas le besoin ou non de protection. Il s'appuie uniquement sur la correspondance ou non d'une empreinte dans la base de données d'empreintes digitales Eurodac, notamment pour les pays Dublin, ou alors sur le fait que le territoire d'un pays figurant sur la liste des « Etats tiers sûrs » a été traversé, ou encore, jusqu'au 31 janvier 2014, du fait de l'absence de documents de voyages. Quels que soient les motifs de fuite. Bref, les décisions NEM n'ont, de notre point-de-vue, pas à entrer en compte dans le calcul du taux de reconnaissance du besoin de protection. De fait, les NEM représentent entre 45 et 50% des demandes pour ces trois dernières années.

Qu'en est-il du reste des demandes, celles examinées par la Suisse ? Il y a trois issues possibles: soit elles aboutissent au statut de réfugié, soit à une admission provisoire, soit à une décision de renvoi. Le problème réside dans le fait que l'admission provisoire est comptée dans les rejets par les autorités suisses : une décision négative sur l'asile est rendue, mais pour des raisons d'inexigibilité ou d'illicéité du renvoi, la personne reçoit une admission provisoire (lire p. 4). Or selon nous, et d'ailleurs selon le HCR et la plupart des Etats européens, ce statut correspond à une « protection subsidiaire » et le compte, ainsi que les permis humanitaires, dans les décisions positives. Pour se faire une idée des populations concernées, en Suisse beaucoup de Syriens ou de Somaliens reçoivent aujourd'hui des permis F.

Pour revenir à notre calcul, puisqu'environ 2/3 des demandes ont été écartées par NEM ou par radiation, nous constatons dans les statistiques de l'ODM que le nombre de dossiers effectivement examiné a péniblement atteint en 2011, 2012 et 2013, respectivement 41%, 29%, puis 40% du total des cas réglés. Partant de ces dossiers uniquement, nous arrivons à une proportion de 33,1% asile, 30,5% admission provisoire et 36,5% rejet pour 2013. L'addition des deux premiers chiffres correspondant à la reconnaissance du besoin de protection. Soit 63,5% en 2013.

L'ODM continue pour sa part d'affirmer que seuls 15,4% des demandeurs d'asile en 2013 ont obtenu l'asile. Laissant propager l'idée dans l'esprit des gens, que l'immense majorité n'avait pas besoin de protection...

SOPHIE MALKA

> Tous les chiffres sont extraits des statistiques 2013 publiées par l'ODM

Retrouvez nos tableaux statistiques sur www.asile.ch

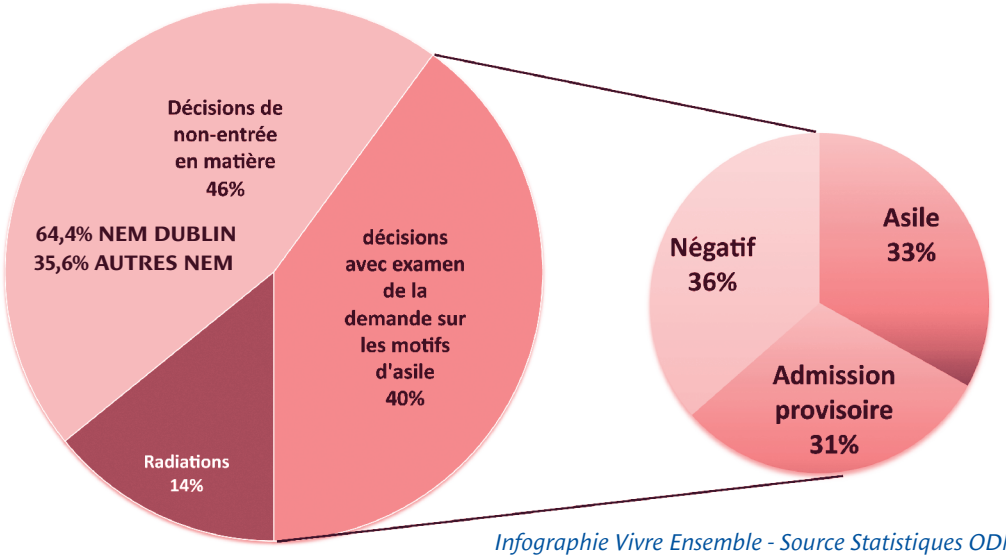

Infographie Vivre Ensemble - Source Statistiques ODM

Demandes réglées en première instance en 2013		*23 966*
SANS EXAMEN DE LA DEMANDE	*Radiations (décès, doublons, retrait de la demande, ...)*	*3398*
	NEM Dublin	*7078*
	Autres NEM (Etats tiers sûrs et autres motifs de NEM)	*3919*
AVEC EXAMEN DE LA DEMANDE	*Asile*	*3167*
	Admission provisoire	*2916*
	Negatif	*3488*

TROMPERIE

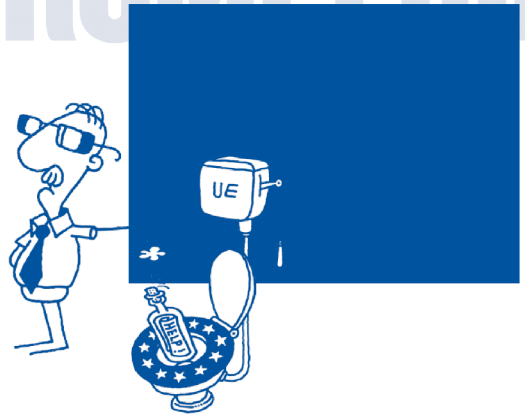

VRAI OU FAUX ? Plus de 70% des demandeurs d'asile dont le dossier est examiné par la Suisse reçoivent une protection en raison du danger qu'ils courent dans leur pays.

Il y a ce qu'on dit sur les réfugiés. Et il y a la réalité
www.asile.ch/prejuges

STATISTIQUES 2013 SUR L'ASILE: L'INFOGRAPHIE TROMPEUSE DE L'ODM

L'Office fédéral des migrations annonce en ouverture de son rapport sur les statistiques de l'asile 2013 une baisse de 25 % des demandes

"En 2013, 21 465 personnes ont déposé une demande d'asile en Suisse, soit 7 166 de moins (– 25,0 %) qu'en 2012 (28 631 demandes). Dans le même temps, le nombre de demandes d'asile enregistrées en Europe a augmenté de 351 000 en 2012 à environ 447 000 en 2013 (+ 27,4 %). La part des demandes déposées en Suisse ne représente donc plus que 4,8 % du total des demandes en Europe en 2013, contre 8,2 % en 2012. Cette proportion se situe dans la moyenne des années 2004 à 2007 (entre 4,1 et 4,9 %)."

Une évolution qu'elle se garde bien de transposer dans l'infographie présentant la place de la Suisse en comparaison "internationale". De fait, le titre est abusif, puisqu'il s'agit d'une comparaison avec les pays de l'Europe de l'Ouest : si on mettait dans la course le reste du monde, la Suisse ne figurerait même pas au tableau : les pays du Sud accueillent 80% des réfugiés dans le monde. Pareil si on classait le taux d'accueil en fonction de la richesse, où le Pakistan, l'Ethiopie, le Kenya, le Sud Soudan et le Tchad occupent les premières places.

Cette parenthèse mise à part, il est piquant de voir que l'infographie de 2013 est basée sur les chiffres 2011-2012, année de pic des demandes (28'000 demandes).

Noyer le poisson

Une indication très discrète pour qui n'y porte pas une lecture attentive. D'autant que l'infographie est noyée parmi une dizaine d'autres portant, elles, sur les chiffres 2013.

Alors par acquit de conscience, nous sommes allés voir la pratique des années précédentes. Pour 2012, les statistiques portaient sur les statistiques à fin septembre 2012. Pareil pour 2011. Et les données existent: Eurostat, équivalent de l'Office fédéral de la statistique auprès de la Commission européenne, publie chaque trimestre des données à jour. [1]

Erreur ou désinformation? En plein débat sur l'initiative de l'UDC sur l'immigration de masse, cette communication de l'Office fédéral des migrations est plus que maladroite!

SOPHIE MALKA

1 Les statistiques au 30 septembre ont été publiées par Eurostat le 20 décembre 2013.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE

Le 29 janvier, la Suisse était fière d'annoncer l'adoption par l'ONU des principes fondamentaux de la statistique officielle. Une résolution co-sponsorisée par la Confédération (!) qui souligne bien les enjeux qui se cachent derrière les chiffres et leur présentation. Extrait.

1. La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information d'une société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. À cette fin, des organismes responsables de la statistique officielle doivent établir les statistiques officielles selon un critère d'utilisation pratique et les rendre disponibles, en toute impartialité, en vue de rendre effectif le droit d'accès des citoyens à l'information publique.

2. Pour que se maintienne la confiance dans l'information statistique officielle, les organismes responsables de la statistique doivent déterminer, en fonction de considérations purement professionnelles, notamment de principes scientifiques et de règles déontologiques, les méthodes et les procédures de collecte, de traitement, de stockage et de présentation des données statistiques.

Brochure sur les préjugés au catalogue d'éducation 21

Publiée fin 2012, notre brochure sur les préjugés en matière d'asile a été rencensée dans le catalogue d'Education 21, anciennement Fondation éducation et développement, qui propose aux enseignants de Suisse romande des documents pédagogiques sur différents thémes liés aux droits humains et environnementaux. Education 21 à élaboré une description pédagogique pour l'utilisation en classe, ainsi que l'indication des liens vers le PER (plan d'enseignement romand). Selon la responsable des prêts, la brochure remporte un vif succès.

> http://www.globaleducation.ch/globaleducation_fr/pages/MA/MA_displayDetails?L=fr&Q=detail&MaterialID=1003320
> www.asile.ch/prejuges

Le point sur l'asile en Suisse

Le Centre social protestant de Neuchâtel propose une journée de formation sur le domaine de l'asile en Suisse.
Animée par Mélanie Müller-Rossel (juriste et responsable du secteur Migration du CSP-NE, co-présidente de la COPERA et membre du Comité de l'ODAE) et Caroline Hensinger (conseillère en procédure d'asile au CSP-NE), elle s'adresse aux professionnels travaillant avec les personnes liées à l'asile et aux personnes intéressées par le domaine de l'asile et de la migration.
Objectifs:

- Comprendre les éléments-clés du contexte historique et géographique des migrations en lien avec la Suisse;
- Acquérir ou approfondir des connaissances sur le déroulement d'une procédure d'asile et sur les aspects légaux qui y sont liés;
- Identifier les aspects économiques, sociaux et juridiques liés à la vie quotidienne des requérants d'asile;
- Renforcer ses compétences au contact de la population des personnes liées à l'asile en tenant compte à la fois du cadre légal spécifique lié au droit d'asile et de la spécificité de chaque individu lié au domaine de l'asile.

Si vous êtes intéressés pour vous-mêmes ou votre organisation à la participation à une telle formation, n'hésitez pas à vous adresser à:caroline.hensinger@ne.ch ou au 032 / 722 19 60

EN BREF

Jusqu'au boutisme...

NEM POUR ABSENCE DE PAPIERS

En décembre 2012, le Parlement a abrogé l'art. 32 al. 2 let a de la loi sur l'asile, qui prévoit de prononcer une non-entrée en matière lorsque le demandeur d'asile ne présente pas ses documents d'identité dans les 48h suivant le dépôt de la demande. Une disposition initialement destinée à sanctionner les demandes d'asile manifestement abusives et les dissimulations d'identité intentionnelles visant à empêcher l'exécution du renvoi. Son adoption avait fait couler beaucoup d'encre, car jugée contraire à la Convention relative au statut des réfugiés. Elle disparaîtra heureusement de la loi dès le 1er février 2014.

Qu'à cela ne tienne ! Dans un dernier excès de zèle et deux semaines avant son abrogation définitive, l'ODM continue de l'appliquer… à des cas syriens ! On aura vu meilleur exemple de demande manifestement abusive, alors que le besoin de protection des demandeurs d'asile syriens est unanimement admis, y compris par la Confédération, qui a édicté plusieurs mesures destinées à faciliter l'accueil de ces réfugiés!

MCK

Mobilisation>> Wir sind nicht sprachlos!

Vendredi 31 janvier 2014, Berne (Waisenhausplatz): « Wir sind nicht sprachlos ! » (Nous ne sommes pas « sans voix») - Telles résonnent les voix d'une centaine de demandeurs d'asile, soutenus par les écoles autonomes de Berne et Bienne, Bleiberecht et SOSF. Avec une leçon d'allemand symbolique au centre de Berne, ils protestent contre les coupes financières infligées aux institutions actives dans l'encadrement et l'hébergement des requérants d'asile, qui, entre autres, ont pour conséquence la suppression des cours d'allemand au-delà d'un cours de base de 100 jours.

Bien qu'on les prive du droit d'apprendre l'allemand, ils refusent de se taire.

Derrière ces coupes se cache la modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (entrée en vigueur en avril 2013). Celle-ci vise à « introduire une incitation financière pour les cantons en vue de promouvoir l'exercice d'une activité professionnelle des réfugiés statutaires et des admis provisoires » : les bons élèves (les cantons qui peuvent se vanter d'un taux d'occupation élevé pour ces personnes) sont davantage récompensés, tandis que les mauvais élèves (dont le canton de Berne) voient diminuer le montant qui leur est versé par la Confédération.

Telle que mise en pratique par le service de migration du canton de Berne (MIDI), cette «incitation financière» se solde par une nouvelle mise à l'écart des requérants d'asile en les privant de l'accès aux cours de langue.

Reste à savoir comment, avec cette mesure, le canton de Berne envisage encourager l'insertion professionnelle des futurs réfugiés et admis provisoires ...

SOPHIE HODEL

Plus d'informations (en allemand) sur www.sosf.ch

VIVRE ENSEMBLE
CP 171 / 1211 Genève 8
Tél. (022) 320 60 94
Fax (022) 807 07 01
vivre.ensemble@asile.ch
www.asile.ch/vivre-ensemble

Pour recevoir Vivre Ensemble verser CHF 20.- sur le CCP 12-9584-1 (5 numéros par année)

Comité de rédaction
Nicole Andreetta (GE)
Françoise Jacquemettaz (VS)
Françoise Kopf (SO)
Danielle Othenin-Girard (NE)
Christophe Tafelmacher (VD)
Marie-Claire Kunz (GE)
Sophie Hodel (BE)
Cristina del Biaggio

Chargé de projet
Raphaël Rey

Stagiaire
Angèle Bilemjian

Ont également collaboré à ce numéro
Francesco Maiani, Philippe Rekacewicz, François Miéville, Gabrielle Pilet Decorvet

PUBLICATIONS

Vous organisez une conférence, un débat sur l'asile ? Matériel à commander auprès de vivre.ensemble@asile.ch

Il y a ce qu'on dit sur les réfugiés. Et il y a la réalité.
Flüchtlinge - Fakten statt Vorurteile
Des faits et des chiffres, pour tordre le cou aux préjugés sur l'asile. Brochure illustrée, publiée par Vivre Ensemble en novembre 2012.

Hors-série #1 | André Kuhn | *Comment s'explique la surreprésentation des étrangers dans la **criminalité ?*** - Le point de vue d'un criminologue sur les statistiques criminelles (français/allemand), 12 p.

Hors-série #2 | Karine Povlakic | *Accord de Dublin: La banalisation d'une tragédie* - L'accueil des réfugiés originaires de Somalie et d'Erythrée, qui ont transité par l'Italie avant de venir en Suisse, 24 p.

Hors-série #3 | Christophe Tafelmacher | *Du droit d'asile à la gestion de stock humain* - Une histoire du droit d'asile en Suisse du 19ème siècle à nos jours, 32 p.

AFGHANISTAN >> PAKISTAN >> TURQUIE >> GRÈCE >> ITALIE >> FRANCE
>> ANGLETERRE >> PAKISTAN >> IRAN >> TURQUIE >> ITALIE ... ?

LE TEMPS D'UNE PAUSE

ALBERTO CAMPI

LE SOURIRE DE PALAVAN, JEUNE AFGHAN. TRIESTE. BALANÇOIRE IMPROVISÉE AU-DESSUS DE SA MAISON DE CARTON

Retrouvez son histoire sur
www.lacite.info/le-temps-dune-escale-a-athenes/